

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2026\_A\_069**

**OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie communale n°77 dite « Impasse du Sandre » et la propriété de Monsieur VASSAL, cadastrée section AT n°0168 et n°0180**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie « Impasse du Sandre » et la propriété de monsieur VASSAL Philippe, parcelles cadastrées section AT n°0168 et n°0180 ;

Vu le plan d'alignement réalisé par le Cabinet CHALAYE, sise 15 Boulevard François Mitterrand – 43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

L'alignement de la voie « Impasse du Sandre » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée section AT n°0168 et n°0180 est défini par :

Les **points 307, 308, 309, 310 et 300 de couleur rouge** du plan d'alignement annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public.

**Article 2 :**

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

**Article 4 :**

Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25/03/2026



Le Maire,

Claude VIAL

**PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE  
LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de la Monsieur VASSAL Philippe, propriétaire des parcelles cadastrées commune d'AUREC-SUR-LOIRE, section AT n°168 et 180.

Je soussigné Luc CHALAYE, Géomètre-Expert à MONISTROL-SUR-LOIRE, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05442, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie communale n°77 (non cadastrée), dite "Impasse du Sandre" propriété de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 1 : Désignation des parties**

**Personne publique :**

**Commune d'AUREC-SUR-LOIRE**

Ayant son siège, En Mairie, Place du Breuil, 43110 AUREC-SUR-LOIRE.

Propriétaire de la **Voie communale n°77**, non cadastrée, dite "Impasse du Sandre".

Suivant les déclarations de Monsieur le Maire, sans présentation d'acte.

**Propriétaire riverain concerné :**

**Démembrement de la propriété VASSAL**

Propriétaire des parcelles cadastrées commune d'AUREC-SUR-LOIRE (43110), section **AT n°168 et 180**

Au regard de :

- l'acte contenant attestation immobilière après décès de Monsieur Marcel VASSAL dressé le 30 décembre 2019 par Maître Corine ROSTAING-MUSSIO, notaire à SAINT-ETIENNE.

- l'acte de donation par Monsieur VASSAL Philippe à Monsieur VASSAL Pierre dressé le 30 décembre 2019 par Maître Corine ROSTAING-MUSSIO, notaire à SAINT-ETIENNE.

Regroupant :

\* **Monsieur VASSAL Philippe**, en qualité d'usufruitier, né le 07 janvier 1969 à FIRMINY (LOIRE).

\* **Monsieur VASSAL Pierre**, en qualité de nu-propriétaire, né le 04 février 2019 à FIRMINY (LOIRE).

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie communale n°77, affectée de la domanialité publique artificielle sise commune d'AUREC-SUR-LOIRE, non cadastrée.

Et

- une partie de la propriété privée riveraine, cadastrée commune d'AUREC-SUR-LOIRE section AT n°168 et 180.

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le **mercredi 04 mars 2026 à 09h00**, ont été convoqués par mail en date du 18 février 2026 :

- Monsieur VASSAL Philippe
- Monsieur VASSAL Pierre
- La commune d'AUREC-SUR-LOIRE

Au jour et heure dits, **M. Pierre SANCHEZ**, collaborateur a sous ma responsabilité procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur VASSAL Philippe
- Monsieur BOYER Yoann (Directeur des Services Techniques) et Monsieur BOURGIE Bernard (3ème adjoint à l'urbanisme et aux travaux) de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE

#### **3.2. Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les titres de propriété mentionnés à l'article 1 ne comportent pas d'information sur les limites de propriété.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant.

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:**

- Le plan cadastral
- Un procès verbal de bornage dressé le 17 novembre 2021 par le cabinet CHALAYE, Géomètre-Expert à MONISTROL-SUR-LOIRE (Ref : MO\_16932) définissant la limite entre la parcelle AT n°167 et la parcelle AT n°168.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- Un mur séparant en partie la voie communale n°77 de la parcelle AT n°180
- Un bâtiment séparant en partie la voie communale n°77 de la parcelle AT n°180

##### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant

#### Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

##### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant :

- que les titres de propriété présentés par Monsieur VASSAL Philippe ne comportent aucune information sur les limites
- que la commune d'AUREC-SUR-LOIRE ne nous a pas présenté son titre de propriété
- le procès verbal de bornage du 17 novembre 2021 cité plus haut
- qu'entre la voie communale n°77 et la parcelle AT n°180, se trouvent deux signes de possession marquants : un mur et un bâtiment
- que le mur clôt la parcelle AT n°180 et est couvert par les tuiles inclinées du côté de la parcelle AT n°180, constituant un signe d'appartenance pour cette dernière
- que le bâtiment est sur la parcelle AT n°180, constituant un signe d'appartenance pour cette dernière
- que l'application du plan cadastral, concorde avec ces signes de possession

Il a donc été décidé lors de la réunion de fixer la limite conformément à ces signes de possession en partant de l'angle du mur 307 puis suivant le mur jusqu'à l'angle du bâtiment 308 puis suivant le mur du bâtiment jusqu'à l'angle du bâtiment 309 puis passant par la borne OGE nouvelle 310 jusqu'au point non matérialisé 300 (emplacement d'un ancien piquet fer validé par le verbal de bornage du 17 novembre 2021).

##### Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 310 : borne OGE nouvelle
- ont été implantés.

Les repères anciens :

- 300 : point non matérialisé dans le prolongement de l'angle du bâtiment 309 et de la borne OGE nouvelle 310 à 0.50m de la borne OGE nouvelle 310.
  - 307 : angle de mur
  - 308 : angle de bâtiment
  - 309 : angle de bâtiment
- ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 307, 308, 309, 310, 300.

##### Nature des limites et appartenances:

Le plan A3 joint à l'échelle du 1/250 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait avec la voie communale n°77 correspond à la limite de propriété.

## Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 44 : angle de bâtiment
- 135 : angle de bâtiment
- 136 : angle de bâtiment
- 145 : angle de bâtiment
- 146 : angle de bâtiment
- 301 : borne OGE nouvelle
- 302 : borne OGE ancienne

Tableau des coordonnées locales (Système indépendant) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

MATRICULE	X	Y	DESCRIPTION
44	1793422.40	4241471.41	angle de bâtiment
135	1793417.35	4241467.42	angle de bâtiment
136	1793412.80	4241467.03	angle de bâtiment
145	1793406.12	4241414.63	angle de bâtiment
146	1793414.47	4241412.98	angle de bâtiment
300	1793441.70	4241475.32	point non matérialisé
301	1793438.61	4241443.07	borne OGE nouvelle
302	1793435.85	4241414.30	borne OGE ancienne
307	1793405.24	4241471.87	angle de mur
308	1793412.35	4241472.51	angle de bâtiment
309	1793422.23	4241473.45	angle de bâtiment
310	1793441.21	4241475.27	borne OGE nouvelle

## Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation de la voie communale n°77 avec les parcelles AT n°168 et 180 a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

## Article 8 : Observations complémentaires

- Néant

## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

**Pour exercer vos droits, merci d'adresser un courrier à SARL Cabinet CHALAYE - 15, boulevard François Mitterrand - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ou un courriel à [chalaye.geometre@orange.fr](mailto:chalaye.geometre@orange.fr) . Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.**

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à MONISTROL-SUR-LOIRE le 05 mars 2026  
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes  
Luc CHALAYE

**Cadre réservé à l'administration :**

Document annexé à l'arrêté en date du .....



Le Maire,

Claude VIAL